

Règlement intérieur du Cimetière de la commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Nous, Maire de la commune de LA CHAPELLE AUX POTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants ;
R. 2213-31 à R 2213-43 & R 2223-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu l'annexe 1

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETONS :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 2. AFFECTATION DU TERRAIN

Emplacement du cimetière :

D'une surface de 5100 mètres carrés environ dont l'entrée principale se situe :
Avenue Tristan KLINGSOR sur la commune de LA CHAPELLE AUX POTS.

Composition du cimetière :

- 1/ de l'ancien cimetière avec 4 sections A, B, C, D totalisant 34 allées.
- 2/ le nouveau cimetière totalisant 9 allées.
- 3/ d'un columbarium composé de 4 socles totalisant 40 cellules et d'un jardin du souvenir.

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire, mais du Maire.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 3.

Les heures d'ouverture du cimetière sont de 07h00 à 19h00, les portes ne sont pas verrouillées mais doivent être refermées après chaque visite.

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques *même tenus en laisse*, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 4.

Il est expressément interdit :

1° - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

2° - d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

3° - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;

4° - d'y jouer, boire et manger ;

5° - de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration municipale ;

6° - toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière ;

7° - à l'occasion des fêtes religieuses, cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire.

ARTICLE 5.

Nul ne pourra faire, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ARTICLE 6.

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 7.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal.

ARTICLE 8.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat-Civil.

ARTICLE 9.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, son ouverture sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 10.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 20 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ARTICLE 11.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1,20 m de largeur sera affecté à chaque corps.

La profondeur des fosses sera uniformément de 2,00 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Le maximum de sépultures étant de quatre cercueils.

ARTICLE 12.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par l'Administration municipale.

ARTICLE 13.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'Administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai ci-dessus, l'Administration municipale procédera d'office au démontage et à l'évacuation des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et reprendra immédiatement possession du terrain.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non enlevés par les familles deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 14. ACQUISITION

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 15. DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.

3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

5) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement

ARTICLE 17. DUREE DES CONCESSIONS

Le cimetière jusqu'au 16 février 2015 avait des concessions de 30 ans, 50 ans, 100 ans et perpétuelles. Elles le resteront jusqu'à leur expiration pour les 30,50 ou 100 ans. Pour les perpétuelles jusqu'au constat d'abandon.

Suite à la Délibération du conseil municipal du 16 février 2012 seule la concession de 30 ans est maintenue, y compris pour le columbarium, toutes les autres sont supprimées.

ARTICLE 18. CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Les concessions en terrain neuf, sont établies au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

ARTICLE 19. RENOUVELLEMENT ET REPRISE DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers s'ils sont connus pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. L'article L.2223-15 du CGCT prévoit que les concessions funéraires qu'elles soient temporaires, trentenaires, cinquantenaires ou centenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, sans autre forme, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat. Cependant pour les familles qu'elles soient connues ou non, des panneaux d'affichage seront apposés aux pieds de chaque sépulture durant la période de 2 ans de manière à ce qu'elles en soient informées.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée (Article R.2223-5 du CGCT). Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. C'est seulement une fois que les restes mortels et les matériaux auront été exhumés et enlevés que la concession pourra de nouveau être attribuée.

La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 20. RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée dans une autre commune ou par un transfert de corps la aussi dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée.

2) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,

3) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,

4) le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'achat si le troisième tiers a déjà été versé et ne pourrait donc faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

5) Lorsqu'après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession perpétuelle et en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédant, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles, si celle-ci est connue. Le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à se prononcer sur le lancement de la procédure de reprise de concession .si après 3 ans ,la publicité étant faite conformément à la loi ,la concession est toujours en l'état d'abandon ,le Maire prendra un arrêté portant reprise par la commune du/des terrain(s) affecté(s) à cette /ces concession(s)

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 21.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation préalable de travaux par l'Administration municipale.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

ARTICLE 22.

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

ARTICLE 23.

Les concessionnaires devront soumettre à l'Administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 24.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

1° Adresser préalablement à l'exécution des travaux, une demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter;

2° Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.

3° Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 25.

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces

travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 26.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 27.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 28.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Administration municipale.

ARTICLE 29.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois ou gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande ou dans un autre lieu communal.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 30.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits s'ils sont connus. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'Administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 31. DEROULEMENT DES TRAVAUX - CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

ARTICLE 32. PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint,
- autres manifestations (durée précisée par l'Administration municipale).

ARTICLE 33. DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

ARTICLE 34. AUTORISATION DE TRAVAUX

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 35. INSCRIPTIONS

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Administration municipale.

ARTICLE 36. CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 37. OUTILS DE LEVAGE - DETERIORATIONS

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures de ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 38. DELAIS POUR LES TRAVAUX

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

ARTICLE 39. COMPLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée, à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.

ARTICLE 40. ENLEVEMENT DE MATERIEL

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 41. NETTOYAGE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'administration municipale.

ARTICLE 42. PROPRETE

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

ARTICLE 43. PROTECTION DES TRAVAUX

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 44. ENLEVEMENT DES GRAVATS

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

ARTICLE 45. DEPOSE DES MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'Administration municipale.

ARTICLE 46. CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE

La commune pourra entretenir à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 47. DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

ARTICLE 48. EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Administration municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et en présence Maire ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

ARTICLE 49. MESURES D'HYGIENE

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 50. TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 51. OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimensions appropriées.

ARTICLE 52. EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à autorisation que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 53. EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 54.

La réunion des corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 55.

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 56. « Morts pour la France »

Cas particulier

En ce qui concerne les tombes de militaires déclarés « morts pour la France » la directive de monsieur le Préfet de l'Oise en date du 15 décembre 2014 devra être respectée. (Annexe 1)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 57.

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendre toutes dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière .Tout incident sera signalé à la commune dans les plus brefs délais.

Toute infraction au présent règlement qui sera constatée, entraînera la poursuite des contrevenants conformément à la législation en vigueur.

Fait à LA CHAPELLE AUX POTS.

Le Maire.

Nadège LEFEBVRE



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 15 DEC. 2014

Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Affaire suivie par M. Philippe DUMONT
Tél. : 03 44 45 46 40
Fax : 03 44 48 01 59
Courriel : philippe.dumont@onacvlg.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Oise
(pour exécution)

Madame et messieurs les Sous-Préfets
(pour information)

Objet : Tombes de militaires déclarés « morts pour la France » à l'état d'abandon.

Le calendrier commémoratif des années 2014 à 2018 est à l'évidence marqué par le centième anniversaire de la Première Guerre mondiale ; dans ces circonstances nos concitoyens sont particulièrement attentifs à l'hommage rendu à la mémoire des soldats tombés pour la défense de notre territoire. Il convient donc de porter une attention particulière à l'entretien et à la bonne conservation des sépultures des militaires déclarés « Morts pour la France ». C'est dans cet esprit que je vous communique les précisions apportées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire dans sa réponse à une question parlementaire, publiée au journal officiel du Sénat le 3/10/2013.

Aux termes des dispositions des articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), seules sont entretenues à titre perpétuel, aux frais de l'État, les tombes des soldats bénéficiaires de la mention « Mort pour la France » et dont les corps n'ont pas été restitués aux familles, celles-ci ayant choisi de les laisser sous la sauvegarde de l'État sur le lieu de leur première inhumation situé dans un cimetière national ou dans un carré spécial au sein d'un cimetière communal.

Lorsque les corps des soldats morts pour la France sont restitués aux familles, à la demande de celles-ci, pour être inhumés dans des sépultures familiales, l'article L. 496 du CPMIVG précise que ces familles perdent le droit à l'entretien perpétuel de la sépulture aux frais de l'État. Il leur incombe alors d'en prendre soin, sans qu'il leur soit possible, aux termes de l'article D. 408 du CPMIVG, d'obtenir la ré inhumation du corps dans un cimetière national ou un carré militaire. En effet, du jour de la restitution, les sépultures de ces soldats échappent à la compétence de l'État. Le régime juridique qui leur est alors applicable est celui des sépultures privées situées au sein des cimetières municipaux, tel qu'il est défini aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant les obligations des communes envers les sépultures implantées sur leur territoire.

Lorsqu'il n'existe plus de titulaires de la concession que le maire aurait eu la faculté de mettre en demeure de réaliser les travaux d'entretien et de sécurité nécessaires, c'est la commune qui doit les réaliser d'office, sous peine d'engager sa responsabilité vis-à-vis, notamment, des titulaires d'autres concessions susceptibles d'être affectées par la dégradation constatée. Par ailleurs, les dispositions des articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du CGCT permettent la mise en œuvre de la procédure de reprise pour état d'abandon. Les communes peuvent alors soit reprendre l'entretien à leur compte, soit disposer des concessions en cause

en transférant les restes mortels dans l'ossuaire municipal. Cependant, elles sont incitées, dans ce cas, à ne pas négliger la mémoire des soldats morts pour la France. Nombre d'entre elles s'acquittent de ce devoir en apposant sur l'ossuaire une plaque au nom du soldat défunt, faisant état de sa mention « Mort pour la France ».

[...] Les communes qui éprouveraient de réelles difficultés à assurer l'entretien et la préservation des tombes concernées, ont la possibilité de solliciter à cette fin la participation d'associations commémoratives, tel le Souvenir français qui s'est donné pour mission [...] de contribuer à l'entretien des sépultures des personnes titulaires de la mention « Mort pour la France », sans considération du statut juridique de ces tombes. Le Souvenir français remplit cette mission, d'une part, pour le compte de l'État [...] dans de nombreux cimetières communaux abritant les corps des soldats morts pour la France non restitués aux familles, d'autre part, en relais des familles et sur ses ressources propres, s'agissant notamment des tombes en déshérence où reposent les soldats morts pour la France dont les corps ont été restitués.

Vous pouvez utilement vous rapprocher du Souvenir Français, dont vous trouverez *in fine* les coordonnées de son délégué général pour l'Oise, pour envisager son concours à l'éventuelle réhabilitation des sépultures de militaires déclarés « Mort pour la France » dont l'entretien vous semble poser problème.

Concernant l'application de ces dispositions, des précisions complémentaires peuvent vous être apportées par le service départemental de l'Oise de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (SD ONACVG), à l'adresse impersonnelle *in fine*.

Dans tous les cas, me référant à des situations qui m'ont été signalées, pour lesquelles des travaux ont été menés sans que le respect des sépultures ou des dépouilles ait été assuré, je rappelle que les opérations de regroupement de corps doivent faire l'objet d'un procès-verbal d'exhumation et de réinhumation et qu'il convient à cette occasion de veiller à respecter la mention honorifique de « mort pour la France » en ne groupant au sein de tombes collectives ou de carrés que les seuls titulaires de cette mention.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez aux prescriptions qui vous sont ici rappelées et qui, dans le cadre de la commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale, revêtent dans l'Oise un sens tout particulier.



Emmanuel BERTHIER

Adresses utiles :

1. Le Souvenir Français :

Monsieur Claude GAUDUIN
Délégué général du Souvenir Français
26, rue Flaubert
60800 CREPY-EN-VALOIS
Tel : 09 61 52 18 75 – Fax : 08 11 38 87 21 – Courriel : c.gauduin@orange.fr

2. SD ONACVG :

Monsieur le directeur du service départemental de l'Oise de l'ONACVG
6, rue du Franc Marché – CS 50739 – 60007 BEAUVAIS Cedex
Tel : 03 44 45 80 34 – Fax : 03 44 48 01 59 – Courriel : sd60@onacvg.fr